



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)14
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Andorre**

*adoptée lors de la 15ème réunion du Comité des Parties
le 5 décembre 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Andorre le 23 mars 2011 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Andorre, adopté par le GRETA lors de sa 20e réunion (30 juin – 4 juillet 2014) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement andorran sur le rapport du GRETA, soumis le 12 septembre 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités andorranes, et en particulier :

- la formation suivie par l'ensemble du Service des frontières et des étrangers de la police andorrane en Espagne portant notamment sur la traite et l'identification des victimes ;
- l'existence d'un cadre d'assistance aux victimes de violence domestique, précisant le rôle des différents intervenants, qui pourrait être utilisé de manière ad hoc pour des femmes victimes de la traite et servir de modèle pour créer un cadre pour victimes de la traite ;
- la possibilité pour le ministre de la Justice et de l'Intérieur d'accorder un titre de séjour temporaire lorsqu'une situation précaire est portée à sa connaissance par l'administration et dont pourrait bénéficier les victimes de la traite.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par Andorre, consistant notamment :

- à adopter une loi érigeant la traite en infraction pénale, conformément aux exigences des articles 4, 21, 23 et 24 de la Convention ;
- à adopter une approche proactive de l'identification des victimes de la traite et impliquer tous les acteurs pertinents dans un cadre collaboratif multidisciplinaire ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que toutes les victimes de la traite bénéficient d'une assistance conformément à l'article 12 de la Convention ;
- à prévoir en droit un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite et à s'assurer qu'aucune personne ne puisse être expulsée du territoire lorsqu'une procédure d'identification a été enclenchée ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation de l'État lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

1. Recommande au Gouvernement andorran de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Andorre (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement andorran d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 5 décembre 2016 ;

3. Invite le Gouvernement andorran à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par Andorre

Définition de la traite des êtres humains

1. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à adopter sans délai une infraction de la traite correspondant aux exigences de l'article 4 de la Convention.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient mettre en place une coordination des différents acteurs qui interviendraient dans l'éventualité d'un cas de traite (par exemple, au travers d'un protocole d'action), en y associant la société civile.

Formation des professionnels concernés

3. Étant donné le lien qu'il pourrait y avoir entre le manque de formation et l'identification de victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient s'assurer que l'ensemble des professionnels concernés (forces de l'ordre, magistrats, inspecteurs du travail, avocats, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, personnel médical et autres groupes concernés) sont sensibilisés à la traite (notamment à la définition de la traite, les indicateurs de traite, la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants, la détection des groupes vulnérables, ainsi que l'identification, l'assistance et l'indemnisation des victimes), et que les ONG et les syndicats bénéficient aussi de cette sensibilisation.

Collecte de données et recherches

4. Le GRETA encourage les autorités andorranes à :

- envisager la façon dont seraient collectées les données concernant les victimes de traite (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.), dans le respect de leur droit à la protection des données à caractère personnel ;
- soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite.

Coopération internationale

5. Tout en saluant la coopération ayant déjà eu lieu avec l'Espagne en matière de formation des policiers, le GRETA encourage les autorités andorranes à développer ce type de partenariats, y compris avec d'autres pays, notamment en matière de formation des acteurs concernés.

6. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités andorranes à continuer à soutenir des initiatives de prévention de la traite dans les pays d'origine.

Actions de sensibilisation, initiatives sociales, économiques et autres en faveur des personnes vulnérables à la traite et mesures destinées à décourager la demande

7. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient mener des actions de sensibilisation à la traite et aux différentes formes d'exploitation qu'elle implique à l'intention du grand public (y compris dans le cadre scolaire), de la société civile et des secteurs économiques habituellement plus exposés aux risques de traite.

8. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités andorranes à examiner quelles mesures pourraient être envisagées en direction des groupes vulnérables à la traite, notamment les enfants, les femmes en situation de détresse ou les travailleurs migrants.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

9. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient s'assurer que les policiers du Service des frontières et des étrangers utilisent en pratique des indicateurs permettant de détecter les victimes de traite.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

10. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes aux fins de leur orientation vers l'assistance spécialisée, en prévoyant l'utilisation d'instruments opérationnels (par exemple des indicateurs) permettant de détecter les victimes potentielles et en impliquant les différents acteurs susceptibles d'entrer en contact avec des victimes, notamment les forces de l'ordre, les inspecteurs du travail et les ONG.

Assistance aux victimes

11. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) dans leur rétablissement physique, psychologique et social (notamment un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance psychologique et matérielle, des conseils et informations sur leurs droits dans une langue comprise par la victime) conformément à l'article 12 de la Convention. Cela implique une sensibilisation et formation des acteurs concernés, y compris les ONG.

Délai de rétablissement et de réflexion

12. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prévoir en droit un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite conformément à l'article 13 de la Convention et à s'assurer qu'aucune personne ne puisse être expulsée du territoire lorsqu'une procédure d'identification a été enclenchée.

Permis de séjour

13. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prévoir en droit qu'un permis de séjour renouvelable puisse être délivré aux victimes de traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur coopération aux fins d'une enquête ou une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.

Indemnisation et recours

14. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation de l'État lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

Rapatriment et retour des victimes

15. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prévoir un cadre spécifique au retour des victimes de la traite dans leur pays origine qui doit être de préférence volontaire et doit se dérouler dans le respect de la sécurité et de la dignité des victimes, avec notamment une évaluation des risques encourues par elles en cas de retour dans leur pays, et de l'obligation de non-refoulement, conformément à l'article 40§4 de la Convention.

Droit pénal matériel

16. Le GRETA invite les autorités andorranes à envisager la possibilité d'incriminer l'utilisation des services qui ont fait l'objet de l'exploitation résultant de la traite, en sachant que la personne est une victime de la traite.

17. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à adopter des mesures législatives :

- érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale ;
- prévoyant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les auteurs de l'infraction de traite conformément à l'article 23§1 ;
- érigeant en infraction pénale la complicité en vue de commettre intentionnellement une infraction de traite et la tentative de commettre une telle infraction, conformément à l'article 21 ;
- prévoyant la possibilité de tenir les personnes morales responsables pénalement des infractions prévues dans la Convention, conformément à l'article 22 ;
- prévoyant la confiscation des avoirs criminels liés à la traite, conformément à l'article 23§3.

18. En outre, le GRETA exhorte les autorités andorranes à faire en sorte que les circonstances suivantes soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée à l'infraction de traite : la mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave, le fait que la victime soit un enfant, le fait qu'elle a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et le fait qu'elle a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, conformément à l'article 24.

Non-sanction des victimes de la traite

19. Le GRETA invite les autorités andorranes à examiner si l'article 27 du code pénal andorran permettrait en l'état de ne pas imposer de sanctions aux victimes de traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention, et à envisager de sensibiliser les magistrats au principe de non-sanction.

Protection des victimes et des témoins

20. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient s'assurer que la législation nationale permettrait de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée des victimes et témoins de traite face aux représailles ou intimidations possibles pendant et après les enquêtes (comme des mesures de surveillance, une protection physique, l'utilisation de vidéoconférence ou l'anonymat pendant l'enquête), conformément aux articles 28 et 30 de la Convention.